

MODALITÉS DE PUBLICATION DES RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS DE LA QUALITÉ DES PRESTATIONS DÉLIVRÉES PAR LES ESMS

Décret n° 2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les ESMS, publié au JO du 5 décembre 2024

Ce décret précise la forme et le contenu de la publication sous deux formes :

- ✓ Une publication par la Haute autorité de santé (HAS) sur son site internet selon un rythme quotidien à expiration d'un délai de 90 jours après leur transmission par les établissements et services sociaux et médicosociaux
- ✓ Un affichage dans les locaux de l'établissement ou du service concerné.
- La publication internet de la HAS comprend les éléments suivants :
 - 1° Une fiche d'identité de l'établissement ou du service ;
 - 2° Une échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure ;
 - 3° Une extraction du rapport d'évaluation.



- La mise à jour de la publication des résultats des évaluations suit le rythme quinquennal des évaluations.
- Le site internet garantira un accès aux deux derniers résultats d'évaluation de la qualité des établissements.
- Au plus tard 4 mois après la transmission du rapport à la HAS, la fiche synthétique des résultats de la dernière évaluation de la qualité des prestations des établissements concernés est affichée de manière accessible dans les locaux de l'établissement ou du service.
- Cette fiche est téléchargeable sur le site internet de la HAS.
- Sur demande auprès du directeur, l'usager ou son représentant peut consulter dans son intégralité le rapport des résultats d'évaluation.
- Le décret n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er avril 2025 et prendra en considération les évaluations effectuées depuis le 1er janvier 2023.

« Néanmoins, les résultats des rapports d'évaluation transmis à la HAS par les gestionnaires d'ESMS entre le 1er janvier 2023 et le 1er avril 2025 seront publiés sur le site de la Haute Autorité entre le 1er juillet et le 30 novembre 2025 et seront affichés dans les locaux des structures avant le 31 décembre 2025 ».

